

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

Règlement no 796 établissant l'aide financière pour l'achat de composteur domestique

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* précise que toute municipalité locale peut, par règlement, en matière d'environnement, accorder toute aide financière qu'elle juge appropriée;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard juge à propos d'encourager ses citoyens à valoriser les matières résiduelles et à éviter l'enfouissement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard le 11 avril 2015;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller : Pierre Roy
appuyé par la conseillère : Marjorie Bourbeau
et résolu unanimement :

QUE le règlement no 796 établissant l'aide financière pour l'achat de composteur domestique soit adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Le règlement no 796 établissant l'aide financière pour l'achat de composteur domestique s'applique pour tout achat de composteur domestique par un propriétaire ayant une adresse située sur le territoire de Saint Adolphe d'Howard.

Article 3

La municipalité de Saint Adolphe d'Howard offre une aide financière à l'achat d'un composteur domestique correspondant à 50 % du prix d'achat avant les

taxes, jusqu'à un maximum de 50 \$. À priori, un budget annuel doit avoir été adopté par le conseil municipal pour l'année courante afin qu'il y ait une aide financière. L'aide financière sera donnée en fonction du budget adopté pour l'année courante et selon la disponibilité du budget.

Article 4

Une seule aide financière est donnée par adresse. Aucune aide financière ne sera versée pour les adresses qui ont déjà reçu une aide financière pour l'achat de composteur domestique dans les dix (10) dernières années. Le composteur domestique doit être acheté entre le 1er janvier et le 30 novembre de l'année courante.

Article 5

L'aide financière sera versée suite à la présentation d'une preuve d'achat remise avant le 1er décembre de l'année courante et sous preuve d'identité ou de tout autre document exigé par le service de l'urbanisme et de l'environnement.

Article 6

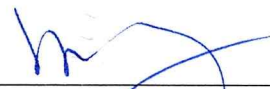
Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition antérieure irréconciliable.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Lisette Lapointe
Mairesse



Marie-Hélène Gagné
Directrice générale par intérim
et secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion:
Adoption du règlement:
Affichage:

11 avril 2015
23 mai 2015
23 mai 2015